

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2019)06
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par l'Allemagne**

*adoptée lors de la 25ème réunion du Comité des Parties
le 18 octobre 2019*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Allemagne le 19 décembre 2012 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2015)2 du 15 juin 2015 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Allemagne et le rapport par les autorités allemandes concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis 15 juin 2017 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par l'Allemagne, adopté par le GRETA lors de sa 34e réunion (18-22 mars 2019) ainsi que les commentaires du Gouvernement de l'Allemagne, reçus le 15 mai 2019 ;

1. Salue les progrès accomplis par l'Allemagne depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la modification du Code pénal concernant l'infraction de traite des êtres humains et les infractions connexes, la modification de la loi sur le droit de séjour concernant la délivrance de titres de séjour aux victimes de la traite, et l'introduction de nouvelles dispositions du Code de procédure pénale améliorant la protection offerte aux victimes, notamment l'accès gratuit au soutien psychosocial pendant les procédures judiciaires ;
- les modifications législatives facilitant les confiscations et l'utilisation des biens confisqués pour l'indemnisation des victimes de la criminalité, y compris les victimes de la traite ;
- les efforts visant à dispenser une formation sur la traite des êtres humains aux professionnels concernés et à élargir les catégories de personnel ciblées, suivant une approche multipartite;

-
- l'attention accrue accordée à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins de l'exploitation par le travail, notamment la création d'un Groupe de travail fédéral sur cette question et du Centre de services de lutte contre l'exploitation par le travail, le travail forcé et la traite des êtres humains ;
 - l'adoption du document d'orientation sur la coopération fédérale pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et de l'exploitation ;
 - les efforts déployés dans le domaine de la coopération internationale, notamment en ce qui concerne les enquêtes sur les cas de traite transnationale des êtres humains, le financement de projets dans les pays d'origine des victimes de la traite et la promotion de la coopération multilatérale pour lutter contre la traite des êtres humains.
2. Recommande aux autorités allemandes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- élaborer une stratégie ou un plan d'action national et global contre la traite, qui s'attaque à toutes les formes d'exploitation ;
 - créer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite, en recueillant des données statistiques fiables auprès de tous les acteurs principaux, y compris les ONG spécialisées, sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de toutes les principales parties prenantes et pouvoir être ventilées en fonction du sexe, de l'âge, de la forme d'exploitation et du pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale ;
 - intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :
 - former les fonctionnaires concernés, y compris les policiers, les inspecteurs de la Brigade financière de lutte contre le travail illégal (FKS), les procureurs et les juges, sur la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail intérimaire ;
 - sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - veiller à ce que des inspections puissent avoir lieu dans les ménages privés en vue de prévenir l'exploitation des employés de maison et de détecter les cas de traite ;
 - travailler en étroite collaboration avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser la population à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Recommandations CM/rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises ;
 - veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient d'une prise en charge effective, y compris d'un hébergement et d'un accès à l'éducation et aux soins de santé, en vue de les protéger de la traite ;

-
- prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles de façon proactive et en temps utile, et en particulier à :
 - renforcer le caractère interinstitutionnel de l'identification des victimes, pour toutes les formes d'exploitation, en confiant un rôle officiel, dans la procédure d'identification, aux acteurs de terrain et en permettant l'identification indépendamment de l'ouverture d'enquêtes pénales, en mettant en place des accords et des structures de coopération dans tous les Länder, en développant encore davantage ces mécanismes, en y associant tous les professionnels concernés, et en fournissant à ces professionnels des recommandations et des formations sur la mise en œuvre des procédures pertinentes ;
 - intensifier les efforts visant à identifier de manière proactive les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en élargissant le mandat de la FKS de façon à ce qu'il couvre la détection des victimes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance, y compris dans les ménages diplomatiques, et en renforçant les capacités et la formation des agents de la FKS et d'autres organismes concernés en leur fournissant des instructions claires sur la détection et le signalement des cas de traite, ainsi qu'en y associant les syndicats et les ONG ;
 - apporter une attention accrue à la détection proactive des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile en dispensant une formation et en donnant des instructions claires au personnel de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF) et des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sur la procédure à suivre lorsque des indicateurs de la traite sont détectés ;
 - fournir aux centres d'assistance spécialisés participant à l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile des ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de cette tâche ;
 - fournir une assistance adéquate aux victimes de la traite de sexe masculin, y compris un logement sûr, adapté à leurs besoins spécifiques ;
 - améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, et l'assistance qui leur est apportée, et en particulier à :
 - accorder la priorité à la mise en œuvre effective du Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation, à tous les niveaux de gouvernement ; à cette fin, les autorités fédérales, les autorités des Länder et les autorités locales devraient déployer les ressources financières et humaines nécessaires ;
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur action de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris en accordant une attention particulière aux enfants étrangers non accompagnés ou séparés de leurs parents ;
 - assurer la formation des acteurs concernés (policiers, ONG, services de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, enseignants et professionnels de santé, par exemple) et leur donner des conseils sur l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation de la mendicité et l'exploitation d'activités criminelles, en s'appuyant sur les indicateurs figurant dans le Cadre fédéral de coopération pour la protection et le soutien des enfants victimes de la traite et d'exploitation ;
 - fournir aux enfants victimes de la traite une aide et des services adéquats, adaptés à leurs besoins, notamment en veillant à ce que le nombre de places d'hébergement soit suffisant ;

- faire en sorte que des tuteurs soient désignés en temps utile pour les enfants victimes non accompagnés ou séparés de leurs parents, conformément à l'Observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant ;
- veiller, conformément à l'article 13 de la Convention, à ce que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion et toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Il conviendrait de donner au personnel qui procède à l'identification, et en particulier au personnel susceptible d'entrer en contact avec des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail et d'autres formes d'exploitation récemment érigées en infraction (mendicité forcée, criminalité forcée), des consignes claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire sans le faire dépendre de la coopération des victimes et avant que celles-ci aient fait des déclarations officielles aux enquêteurs. Parmi les données collectées sur la traite devrait aussi figurer le nombre de délais de rétablissement et de réflexion ayant été accordés ;
- prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation, et en particulier à :
- revoir les procédures pénales et civiles concernant l'indemnisation des victimes de la traite, en vue d'améliorer leur efficacité ;
 - donner aux victimes de la traite les moyens d'exercer leur droit à une indemnisation, en les informant, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre, et renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - intégrer la question de l'indemnisation des victimes dans les programmes de formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges ;
 - faire en sorte que toutes les victimes de la traite, y compris les enfants, aient un accès effectif à l'indemnisation par l'État, quels que soient leur nationalité, leur situation au regard du droit de séjour et le type d'exploitation en cause, et sans qu'il soit nécessaire d'avoir subi des violences physiques.
3. Demande au Gouvernement de l'Allemagne d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **18 octobre 2020**.
4. Recommande au Gouvernement de l'Allemagne de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de l'Allemagne à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.